

A L'ATTENTION DES ORGANISATEURS DE SPECTACLES ET D'ÉVÈNEMENTS



NOS MÉTIERS



- + SON + LUMIÈRE + STRUCTURE + BACKLINE + RIGGING + DÉCOR
- + COSTUME + ACCESSOIRE + PYROTECHNIE + EFFETS SPÉCIAUX
- + VIDEO + IMAGE + LASER + RÉGIE GÉNÉRALE + RÉGIE SPÉCIALISÉE

Madame, Monsieur,

- le Président du Conseil Régional
- le Président du Conseil Général
- le Conseiller régional et départemental
- le Maire, le Conseiller municipal
- le Directeur de théâtre et de la salle polyvalente
- le Producteur de spectacles titulaire d'une licence
- l'Organisateur occasionnel de spectacles
- le PDG ou le Gérant d'une agence d'événements

Pour toutes les manifestations que vous organisez, en présence du public, vous êtes **LE DONNEUR D'ORDRE**.
Votre responsabilité est engagée, elle peut être recherchée ...

Le Label décerné aux entreprises de prestations techniques a la particularité d'être attribué par les clients et les salariés des prestataires, à travers leurs organisations professionnelles, ainsi que par des représentants des Labellisés élus. Ce Label est une marque déposée.

EN BREF

- **ANNÉES 60** : L'éclosion des groupes de rock et la multiplication des festivals en plein air a engendré l'apparition de nouvelles entreprises spécialisées dans la prestation technique pour le spectacle
- **1998** : Création du Label « Prestataire Technique du Spectacle Vivant »
- **1999** : Extension de l'accord interbranche du 12 octobre 1998 sur le recours au CDD d'usage dans le spectacle, rendant le Label obligatoire pour l'indemnisation des intermittents
- **2008** : Entrée en vigueur de la Convention Collective des Entreprises Techniques au Service de la Création et de l'Évènement, qui rend le Label obligatoire pour contracter un CDDU (intermittent)



Les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, entreprise en nom propre, association ayant une activité commerciale...), titulaires du **Label Prestataire de Service du Spectacle Vivant**, vous offrent des garanties en matière de :

SÉCURITÉ, ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, SOCIAL

//CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÈNEMENT

LES GRANDS AXES

■ CHAMP D'APPLICATION

- Les activités de prestation technique du spectacle, le spectacle vivant correspondant au code APE 9002Z : Activités de soutien au spectacle vivant
- Tous les salariés des entreprises en 9002Z
- Toutes les entreprises visées doivent obligatoirement être titulaires du Label « Prestataire Technique du Spectacle Vivant », non plus simplement pour que les personnes embauchées en CDDU puissent être indemnisées au titre de l'annexe 8, mais pour avoir la possibilité de recourir au CDDU (indépendamment de la question de l'indemnisation).

■ DURÉE DU TRAVAIL

- Durée maximale journalière : 10 heures, pouvant être portée à 12 heures
- Durée maximale hebdomadaire : 48 heures
- Repos quotidien : 11 heures, pouvant être ramené à 9 heures
- Repos hebdomadaire : au moins 24 heures consécutives (+ les 9 ou 11 heures de repos quotidien), soit la possibilité de travailler un maximum de 6 jours d'affilée (dans la limite de 48 heures hebdomadaires)
- Notion de temps de disponibilité indemnisé (amplitude) : extension possible de la journée à 15 heures de présence (comprenant les temps de pause et de repas), et compensation sous forme de repos ou de rémunération (50% à compter de la 13ème heure).
- Heures supplémentaires :
 - De la 36ème heure à la 43ème : majoration de 25%
 - A compter de la 44ème : majoration de 50%
- Travail le dimanche et les jours fériés : journée de travail normale, à l'exception des 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, qui bénéficient d'une majoration

de 100% du salaire de base.

- Travail de nuit : majoration de 25% entre 24 et 6 heures du matin.
- Temps de trajet : du domicile au lieu de travail = Pas du temps de travail effectif. Si les conditions d'encadrement énoncées dans la Convention collective sont dépassées, la durée excédentaire est alors considérée comme du temps de déplacement.
- Temps de déplacement : entre 2 lieux de travail dans une même journée = Temps de travail effectif.
- Temps de voyage : déplacement préalable à un temps de travail à l'initiative de l'employeur = Pas du temps de travail effectif, mais indemnisé comme tel dès la 2ème heure (dans la limite de 8 heures par période de 24 heures).

EN BREF : CE QUI CHANGE POUR VOUS

- Le recours à un prestataire technique (9002Z) non titulaire du Label « Prestataire Technique du Spectacle Vivant » et fournissant du personnel intermittent est illégal.
- La prise en compte des nouvelles contraintes sociales et salariales dans l'appréhension des devis.
- Le respect des contraintes horaires dans vos demandes de prestations, et l'acceptation de la mise en place de doubles équipes le cas échéant.

//LABEL



CONSULTEZ NOTRE TOUT NOUVEAU SITE

www.labelspectacle.org

- Vous êtes **une entreprise de prestation technique dans le spectacle vivant** (code APE 9002Z) et vous souhaitez faire une demande de Label
- Vous êtes **une entreprise Labellisée** et vous devez procéder au renouvellement de votre Label
- Vous êtes **un donneur d'ordre** et vous souhaitez savoir si une entreprise est titulaire du Label
- Plus généralement **vous souhaitez mieux connaître le Label**, son fonctionnement, les garanties demandées ou obtenir toutes informations utiles

//RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRE

Pour les marchés publics ou privés supérieurs à 3000 euros, la loi fait obligation aux candidats de fournir les documents légaux, prévus aux articles L8221-1 à L8221-6, R8222-1 à R8222-3, et D8222-5 du code du travail.

D'autre part, si les personnels ne sont pas employés régulièrement, la responsabilité du donneur d'ordre peut être recherchée (cf ci-contre).

L'entreprise à laquelle vous souhaitez confier vos prestations techniques :

- Travaille-t-elle avec du personnel normalement déclaré ?
(DUE – Registre unique du personnel – contrat de travail – bulletin de salaire)
- Cotise-t-elle à toutes les caisses et fonds obligatoires du spectacle ?
 - AFDAS
 - ASSEDIC d'Annecy pour les intermittents
 - CONGES SPECTACLES
 - AUDIENS
 - URSSAF
- Est-elle à jour de ces cotisations ?

EVITEZ QUE VOTRE RESPONSABILITÉ NE SOIT RECHERCHÉE
GAGNEZ DU TEMPS



Pour l'obtention du Label, les entreprises doivent fournir à La Commission Nationale du Label **l'ensemble des attestations obligatoires.**



//FORMES D'EMPLOI ILLICITES ET RESPONSABILITÉ

		TRAVAIL DISSIMULÉ	PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE ILLICITE	MARCHANDAGE
DÉFINITION		- Dissimulation intentionnelle d'une activité exercée à titre indépendant, dans un but lucratif en violation des obligations commerciales, fiscales ou sociales (non immatriculation, absence de déclaration URSAFF...) - Dissimulation intentionnelle de tout ou partie d'un emploi salarié (absence de bulletin de paye, mention d'un nombre d'heures de travail inférieur à la réalité...) - Faux statuts (faux travailleurs indépendants, stagiaires, bénévoles, faux gérant mandataire...) L'auteur du délit (qui a dissimulé son activité professionnelle ou celle de ses salariés) et ceux qui ont recouru ou en ont profité en connaissance de cause ou ont aidé à sa réalisation, peuvent être sanctionnés.	- Mise à disposition à titre exclusif à but lucratif de salariés par une entreprise prestataire à une entreprise utilisatrice et, en dehors des cas autorisés par la loi. Le prêteur et l'utilisateur de main d'œuvre peuvent être sanctionnés.	- Réalisation d'une opération de fourniture de main d'œuvre à but lucratif qui cause préjudice au salarié ou qui élude l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective applicable. Le prêteur et l'utilisateur de main d'œuvre peuvent être sanctionnés.
SANCTIONS PÉNALES	Personnes physiques	3 ans de prison et 45 000 euros d'amende. En cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à obligation scolaire : 5 ans de prison et 75000 euros d'amende.	2 ans de prison et 30 000 euros d'amende	
	Peines complémentaires éventuelles	- Interdiction d'exercer l'activité incriminée - Confiscation des outils, stocks et machines - Affichage ou diffusion du jugement - Exclusion provisoire ou définitive des marchés publics...		
	Personnes morales	Amende de 225 000 euros	Amende de 150 000 euros	
	Peines complémentaires éventuelles	En plus des peines éventuelles pour les personnes physiques : - Dissolution (si personne morale créée pour commettre les faits) - Fermeture définitive ou provisoire de l'établissement concerné (non applicable en cas d'emploi sans titre de séjour)...		
SANCTIONS ADMINISTRATIVES		<u>Suppression potentielle pendant une durée maximale de 5 ans des aides suivantes :</u> - Aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle - Subventions et aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture, y compris par les DRAC, le CNC, l'ANPE ou les Assedic - Concours du Fonds social européen (FSE) - Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion de spectacle vivant		
		- Annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions (SECU), dans la limite d'un plafond de 45 000 euros.		



Maintien ou évolution dans l'emploi
Professionalisation
Perfectionnement
Reconversion

Financer une formation
ne relève pas du spectaculaire:
confiez votre demande à l'afdas.

Financements ouverts aux professionnels :

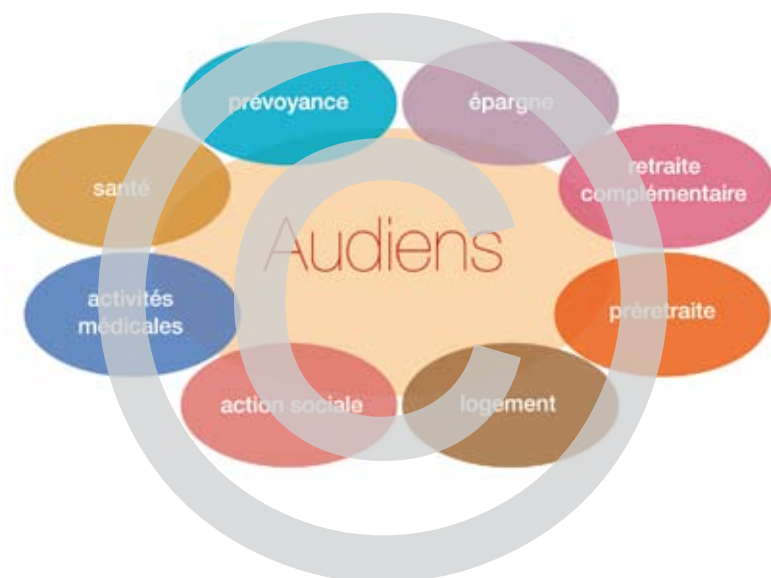
- employeurs
- salariés (CDI & CDD)
- intermittents du spectacle

AFDAS

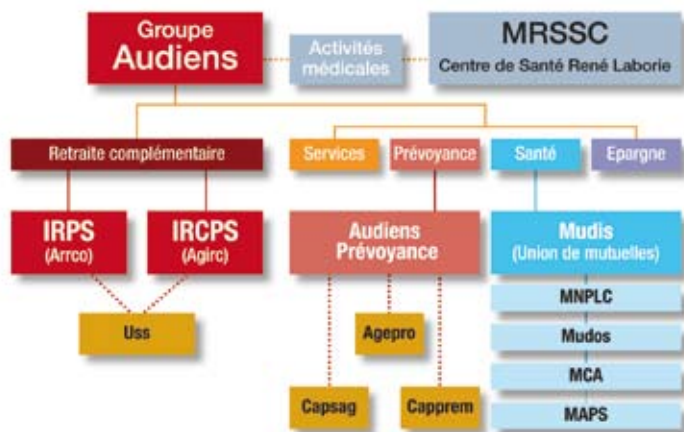
www.afdas.com

Audiens accompagne les professionnels du spectacle tout au long de la vie

Audiens couvre tous les métiers de la protection sociale...



... à travers ses institutions dédiées.



Des services Audiens pour tous vos besoins : Santé, Retraite, Prévoyance, Épargne, Action sociale, Logement

Audiens, votre groupe de protection sociale, vous accompagne tout au long de la vie, quels que soient vos besoins en matière de protection sociale.

● Santé

Pour la complémentaire santé, Audiens propose des contrats individuels ou des contrats collectifs d'entreprise.

● Retraite

Audiens gère la retraite complémentaire Arrco (pour tous les salariés) et Agirc (pour les cadres) des professionnels de votre secteur d'activité.

● Action sociale

Bourses d'études pour les enfants, aide au logement pour construire, acheter ou engager des travaux, aides exceptionnelles en cas de coup dur, l'Action sociale d'Audiens est à vos côtés.

● Prévoyance

Audiens propose une offre qui répond aux attentes de chacun, en matière de décès, arrêt de travail, dépendance, à titre individuel ou collectif.

● Centre de santé

Situé au cœur de Paris, le centre de santé Audiens René-Laborie permet de consulter un grand nombre de généralistes et spécialistes, notamment en cardiologie, imagerie médicale, orthoptie, urologie... En tout, pas moins de 80 médecins, un centre

dentaire, un magasin d'optique et une pharmacie.

Chacun des médecins du centre peut devenir médecin traitant et être remplacé par un autre en cas d'absence sans incidence sur le remboursement des soins. Les adhérent santé Audiens peuvent bénéficier du tiers payant pour les consultations respectant le parcours de soins.

● Audiens.org à votre service

- **Sur le site internet Audiens** : toutes les informations pratiques et utiles : offre, contact, conseils, actualité, etc.

- **L'espace santé** : sur le site d'information et de prévention santé d'Audiens (accessible à partir de www.audiens.org) toute l'actualité santé, des dossiers pratiques sur la nutrition, le bien-être, etc.

● Logement

Avec son partenaire Astria, 1^{er} organisme en France en matière de 1 % logement, Audiens propose une gamme étendue de services liés au logement : financement gratuit du dépôt de garantie ; caution gratuite sur les loyers et charges ; prêt pour financer les travaux d'amélioration ou de finition de d'une résidence principale, etc.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL QUI REpond AUX SPECIFICITES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLES ET DE LEURS EMPLOYEURS DEPUIS 50 ANS.

- **PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :**

En lien étroit avec sa tutelle, la Direction Générale du Travail, mais également avec le Ministère de la Culture et les organisations professionnelles du spectacle (employeurs et salariés), le CMB met en place une politique de prévention des risques professionnels avec ses médecins, dont certains ont plusieurs décennies d'expérience dans le spectacle, mais également avec des intervenants en Prévention des Risques Professionnels.

Ce travail devrait notamment aboutir en 2009 :

- à la signature d'un accord interbranches à portée nationale ;
- à la signature de l'accord cadre national « Actions de Développement de l'Emploi et des Compétences – ADEC » dans le spectacle vivant avec un volet consacré à la santé au travail,
- à un travail avec la Commission Sécurité du Conseil National des Professions du Spectacle devant aboutir à la rédaction de fiches de risques et de fiches médico-professionnelles dont l'un des objectifs sera d'aider les employeurs à établir le document unique mais également à mener des actions de prévention ciblées ;
- à la mise en place d'un nouveau site internet plus informatif et plus interactif...

- **VISITE MEDICALE EN ILE DE FRANCE :**

Chaque année, une convocation est adressée aux intermittents du spectacle résidant en Ile de France. Le CMB met à leur disposition deux possibilités pour prendre rendez-vous :

PAR INTERNET : <http://www.cmb-sante.fr>
PAR TELEPHONE : 01 42 60 06 77

- **VISITE MEDICALE DANS LES AUTRES REGIONS :**

Chaque année un bon de prise en charge est adressé aux intermittents du spectacle ne résidant pas en Ile de France. Lors de la première visite médicale obligatoire du travail, ils doivent appeler le CMB au 01.42.60.06.77 pour connaître le Service de Santé au Travail qui les accueillera.



www.conges-spectacles.com
7 rue du Helder 75440 PARIS Cedex 09
Information des entreprises : 01 44 83 44 40

La Caisse des CONGES SPECTACLES, association d'employeurs agréée par l'Etat, assure, conformément aux articles D.7121-30 et suivants du Code du travail, le service du congé payé aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé et ce quels que soient le domicile fiscal du salarié ou la nature du contrat de travail. Est tenue d'adhérer à la Caisse toute structure visée aux articles D.7121-28 et D.7121-29 du Code du travail et notamment tous les entrepreneurs de spectacles, les sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire et quelle que soit leur forme juridique (société, association, etc) et leur statut de droit public ou privé.

En application de l'article D.7121-32 du Code du travail, l'employeur assujéti doit délivrer un certificat d'emploi à chaque salarié lorsqu'il quitte son emploi.

L'employeur peut transmettre les déclarations nominatives d'activités via le site Internet, www.conges-spectacles.com, ou net-entreprises.fr ou sur support numérique (disquette, CD ROM...).

C'est sur la base de ses déclarations que ses salariés percevront l'indemnité de congé à laquelle ils peuvent prétendre.

L'employeur a la possibilité de consulter en ligne les déclarations enregistrées. L'employeur peut effectuer, en respectant sa périodicité d'appel, les opérations de télédéclaration et de téléversement des cotisations via le site Internet : www.conges-spectacles.com ou net-entreprises.fr

Le salaire qui sert de base au calcul de l'indemnité de congé payé et de la cotisation est la rémunération brute acquise par le salarié au titre du travail effectif exercé durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue. Elle comprend les heures supplémentaires ainsi que les avantages en nature et certaines primes et indemnités, mais non les remboursements pour frais professionnels.

Ce salaire peut, dans certaines branches d'activité et pour certains emplois, être limité à un plafond d'indemnité journalière.

La cotisation est entièrement à la charge de l'employeur. Son taux est de 14,50 % à dater du 1er avril 2008.

//SÉCURITÉ

DU PUBLIC, DES ARTISTES, DES PERSONNELS TECHNIQUES

- Monter une structure : podium, pont technique
- Accrocher en hauteur des projecteurs, des moteurs, des enceintes acoustiques
- Réaliser un système de son, monter du backline
- Construire des décors, installer des rideaux, fabriquer des costumes
- Assurer des projections d'images, de vidéo, de lasers
- Mettre à feu des effets pyrotechniques
- Fournir de l'énergie à partir d'un groupe électrogène
- Assurer la régie générale ou une régie spécialisée

EXIGENT DES PERSONNELS SPÉCIALISÉS ET COMPÉTENTS
EXIGENT DES MATÉRIELS HOMOLOGUÉS ET AUX NORMES

Les entreprises qui ont obtenu le Label Prestataire de Service du Spectacle Vivant se sont engagées :

- à veiller particulièrement aux problèmes de sécurité,
- à n'employer que des personnels compétents,
- à se tenir régulièrement informées de la réglementation,
- à n'utiliser que du matériel homologué et aux normes.

■ FORMATIONS OBLIGATOIRES

- Gestes et postures article R 231-710 du code du travail
- Risques électriques (habilitations)
- Port des EPI (équipements de protection individuel) : port du harnais article R 233-44 du code du travail
- Sauveteur secouriste au travail (SST) article R 241-39 du code du travail
- Travail en hauteur (travail sur cordes....) article R 233-13-19 du code du travail
- Montage et démontage d'échafaudage article R 233-13-31 du code du travail
- Nacelle (PEMP) type 1a, 1b, 2a, 2b, 3a, 3b article R 223- 13-19 du code du travail (R 386)
- Chariot élévateur article R 223-13-19 du code du travail (R 389)
- Chariot manuscopie article R 223-13-19 du code du travail (R 372)
- Grue auxiliaire article R 223- 13-19 du code du travail (R 379)
- Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCOS) pour la conduite de véhicule dont le PTAC est supérieur à 3.5T
- Personnels artificiers du groupe K4 article 16 du décret du 1/10/90
- Conduite des appareils de levage : article 32 du décret du 23/08/1947 et décret n° 98-1084 du 2/12/1998

//ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le coût d'une assurance en Responsabilité Civile n'est pas négligeable, aussi, bien des petites structures de type associatif font l'impasse...

Que se passera-t-il en cas d'accident sur les personnes ou les biens ?

A qui fera-t-on porter la responsabilité ?

Même si l'Etat et les collectivités locales sont leur propre assureur, il n'est pas rare que des commandes soient passées par des associations relais qui ne se préoccupent guère de ce problème.

**NE PRENEZ PAS LE RISQUE DE LAISSER REMONTER
LA RESPONSABILITÉ AU DONNEUR D'ORDRE RÉEL**

Les entreprises, titulaires du Label Prestataire de Service du Spectacle Vivant, ont dû fournir à la Commission Nationale copie de leur contrat d'assurance. Celle-ci a pu vérifier que la garantie souscrite est en adéquation avec le chiffre d'affaires.

//STRUCTURATION PROFESSIONNELLE

Le Label a permis la création d'un véritable secteur professionnel autonome, tout en favorisant la mise en réseau des prestataires techniques du spectacle vivant.

La liste des entreprises Labellisées est consultable à tout moment, et par critères de recherche, sur le site internet du Label : www.labelspectacle.org.

//ATTRIBUTION DU LABEL

Le Label est attribué par une Haute Autorité Morale appelée :
La Commission Nationale d'Attribution du Label de Prestataire de Service du Spectacle Vivant.

Cette Commission de plein exercice est divisée en trois collèges :

■ COLLÈGE DES UTILISATEURS

- un représentant du SDTP, Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés
- un représentant du SNES, Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacle
- un représentant du SYNDEAC, Syndicat National des Directeurs d'Entreprises Artistiques et Culturelles
- un représentant du SNSP, Syndicat National des Scènes Publiques

■ COLLÈGE DES SALARIÉS

- un représentant du FASAP FO
- un représentant du CFE CGC
- un représentant de la FNSASPS CFTC
- un représentant du SNAPAC CFDT, Syndicat National des Artistes et des Professions de l'Animation et de la Culture
- un représentant du SYNPTAC CGT, Syndicat National des Professionnels du Théâtres et des Activités Culturelles

■ COLLÈGE DES TITULAIRES DU LABEL

- Cinq représentants élus par l'ensemble des chefs d'entreprise titulaires du Label.

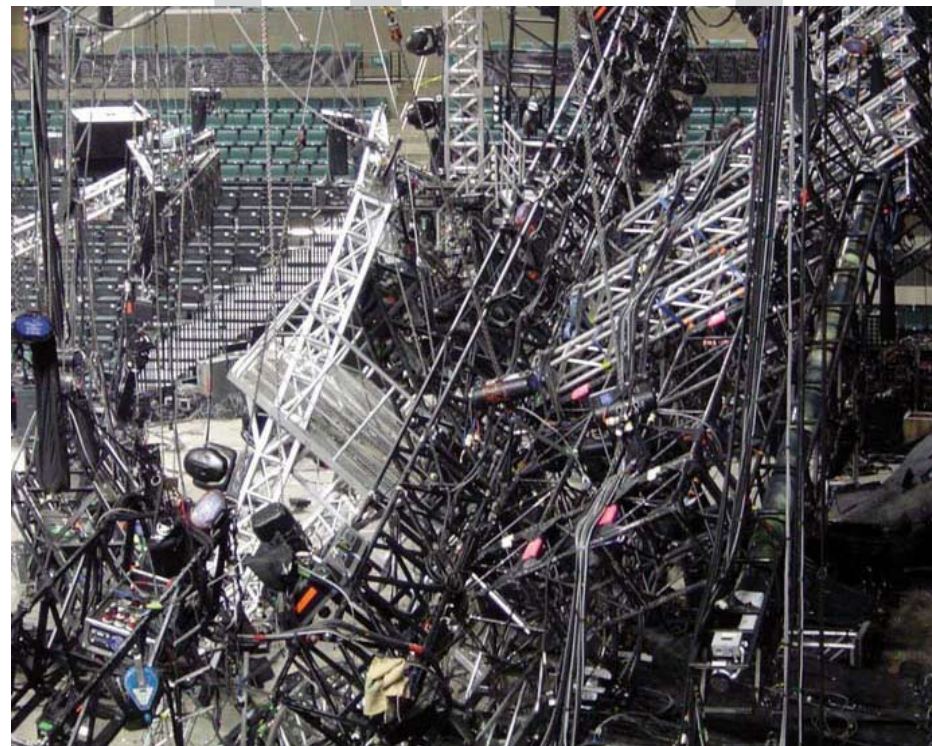
INFORMATION DE LA COMMISSION NATIONALE

La qualité artistique d'une prestation technique pour un spectacle ou un événement ne se mesure pas ! Par contre, en cas de dysfonctionnement grave ou de non respect de la Charte des prestataires de service du spectacle vivant par une entreprise titulaire du Label, vous pouvez communiquer à la Commission Nationale vos observations. Celle-ci dispose du droit de retrait du Label à l'entreprise défaillante. Prenez contact avec le secrétariat de la Commission dont l'adresse figure au dos du présent document.

//ATTENTION !

LES PRIX EXAGEREMENT BAS DES PRESTATIONS TECHNIQUES SONT SOUVENT LE SIGNE :

- De personnels employés irrégulièrement !
De personnels non qualifiés et sans habilitation !
- De matériels mal entretenus !
De matériels non contrôlés !
De matériels n'étant plus aux normes !
- De non règlement des charges aux caisses sociales et au Trésor !
D'absence d'assurance !
De non respect des règles de sécurité !
De non respect des règles conventionnelles !



//COMMISSION NATIONALE D'ATTRIBUTION DU LABEL

■ PRESTATAIRE DE SERVICE DU SPECTACLE VIVANT

L'entreprise qui vous a remis ce document est titulaire du Label

Prestataire de Service du Spectacle Vivant

CACHET DE L'ENTREPRISE	LABEL NUMÉRO
EURL STE AUDIO	597
	Valable du 08/10/2009 au 07/10/2019 (Date de Renouvellement)

VOUS PUEVEZ LUI FAIRE CONFIANCE

Si vous souhaitez recevoir la liste des autres entreprises titulaires du Label, ou si vous désirez faire part de vos observations, merci de contacter le :

Secrétariat de la Commission Nationale du Label

64, rue Rébeval 75019 PARIS

Tél. : 01 42 01 69 81 – Fax : 01 42 01 80 02

Mail : label@labelspectacle.org